

# Signes

N°3 des Temps

## Lois mémorielles : quelle histoire pour un avenir commun ?

Publication de BePax  
Paraît 5 fois par an

SEPTEMBRE  
OCTOBRE  
2017

## Sommaire

### Comité de rédaction

Mohssin El Ghabri,  
Simon Lechat,  
Guillaume Sneessens,  
Edgar Szoc,  
Laetitia Werquin.

### Rédaction-Administration

ASBL BePax  
Rue Maurice Liétart, 31/1  
1150 Bruxelles

Tél. : 02 738 08 04  
Fax : 02 738 08 00  
E-mail : info@bepax.org  
Site : www.bepax.org

Compte bancaire :  
BE 28-7995-5017-6120

### Photographies

Marie Peltier

Mise en page  
www.acg-bxl.be

<b>EDITO</b>	3
<b>DOSSIER</b>	
<b>Le négationnisme du point de vue du droit</b> Edgar Szoc	4
<b>La concurrence des crimes au service de la concurrence des victimes ?</b> Simon Lechat	6
<b>Quelle mémoire pour l'Europe de l'Est ?</b> Laetitia Werquin	8
<b>Interview d'Erdem Resne</b> Laetitia Werquin	10
<b>ACTUALITÉ</b>	
<b>Êtes-vous plutôt raciste ou sexiste ?</b> Anne-Claire Orban	12
<b>PORTRAIT</b>	
<b>Rachel Onema : chanteuse, auteure et comédienne</b> Chris Mashini	14

## Lois mémorielles : quelle histoire pour un avenir commun ?

La question des lois mémorielles est de celles qui polarise à la fois les crispations, les espoirs et les sentiments d'injustice. Placée au centre d'un triangle complexe borné par l'État, l'histoire et la mémoire, elle interroge sans fin la marge d'autonomie que chacun de ces trois pôles doit laisser aux deux autres afin de poursuivre les objectifs parfois contradictoires de liberté d'expression et de recherche, de cohésion sociale et de reconnaissance égale.

Sans sombrer dans la concurrence des victimes, sans soupeser à la victime près, les différents drames vécus par les communautés présentes en Belgique, il s'agit en revanche de laisser à leur souvenir un espace symbolique susceptible d'offrir à tous le sentiment que l'histoire spécifique de chacun porte en elle l'histoire d'une humanité commune.

Reste à savoir dans quelle mesure la loi constitue l'outil le plus adéquat pour parvenir à se rapprocher de cet idéal insaisissable et si la mise en œuvre d'une "officialisation" de la mémoire n'est pas plus lourde d'effets contreproductifs que des bienfaits qu'on peut lui alléguer. Pour panser les plaies qu'a laissées celle que Georges Perec appelait "l'Histoire avec sa grande hache", il faudra jauger les parts qui reviennent à la société civile, à l'enseignement, à la lutte contre les discriminations et aux lois mémorielles en tant que telles.

À l'aube d'un nouveau débat législatif sur le sujet, le présent dossier entend faire le point sur ces différents enjeux, en y intégrant notamment la question des mémoires spécifiques des pays de l'Europe de l'Est, tellement différentes de celles des pays d'Europe occidentale. Il n'est d'ailleurs probablement pas exagéré de voir dans ces divergences mémorielles intra-européennes une des nombreux facteurs affaiblissant cette Union qui porte de moins en moins bien son nom.

Edgar Szoc

# Le négationnisme du point de vue du droit

**La Belgique reconnaît pleinement l'existence de trois génocides : arménien, juif et tutsi (mais pas, ou pas encore, le quatrième génocide expressément reconnu par les juridictions internationales : le génocide commis à Srebrenica). Mais il ne condamne le négationnisme que d'un seul d'entre eux, par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. Depuis qu'elle a été votée, cette loi a suscité des débats fréquents quant à la pertinence de l'étendre aux autres génocides reconnus par la Belgique.**

La Belgique a adopté la loi pénalisant le négationnisme un an après l'adoption d'une loi similaire par l'Allemagne, suivis par la France et l'Autriche, qui disposent de législations comparables mais un peu plus étendues. Mais, à part "ces quatre États, "pionniers" du genre, peu d'États ont restreint la sanction du négationnisme aux seuls crimes nazis<sup>1</sup>". La Suisse, le Luxembourg, le Liechtenstein adoptent, à la fin des années 1990 et au début des années 2000, des législations étendant le champ d'application du délit de négationnisme à l'ensemble des génocides, voire à l'ensemble des crimes contre l'humanité. Les États appartenant à l'ancien bloc soviétique adoptent tous, dans cette même période, des législations ajoutant à l'interdiction de toute négation des crimes communistes, des crimes contre la paix et des crimes de guerre<sup>2</sup>.

L'adoption de la loi du 23 mars 1995 faisait suite à l'apparition d'une série de publications par lesquelles certains polémistes – au premier rang desquels Robert Faurisson et Roger Garaudy – tentaient d'appuyer des thèses antisémites en niant la réalité du génocide commis par le régime

nazi sur des bases prétendument scientifiques. À cet égard, la première responsabilité à pointer est sans doute celle des médias qui ont parfois laissé la porte entrouverte à certains de ces propos et confondu liberté d'expression avec obligation de publier. On se souviendra en effet que *Le Monde* avait offert une tribune à Robert Faurisson, publiée le 29 décembre 1978 et intitulée "Le problème des chambres à gaz ou la rumeur d'Auschwitz". À l'heure de la diffusion de positions minoritaires ou farfelues via les réseaux sociaux, le garde-fou du tri par la presse ne fonctionne plus mais à l'époque, force est de constater qu'il n'a pas joué son rôle sur cette question précise.

Dans un contexte de montée de l'extrême droite, une partie de l'opinion a pu considérer la loi de 1981 contre l'incitation à la haine ou à la discrimination en général comme insuffisante pour lutter contre cette nouvelle forme d'antisémitisme abritée derrière la liberté académique et plaider pour le vote d'une loi réprimant la pénalisation du négationnisme en tant que tel (sans y mentionner l'incitation à la haine) : c'est ce qu'on appelle "négationnisme simple").

Mais cette carence de la loi de 1981 est désormais résorbée par ailleurs puisque la législation antiracisme et antidiscrimination, telle que réformée par les lois du 10 mars 2007, qui pénalise l'incitation à la haine quelle qu'en soit la forme, par exemple celle d'un propos niant ou minimisant le génocide des Juifs.

Se pose dès lors un nouveau problème : le fait de limiter la pénalisation légale de propos négationnistes au cas du génocide des Juifs en 1939-1945 suscite aujourd'hui, auprès de certains courants de la société, une impression de partialité, d'inachevé ou d'arbitraire en ce qui concerne la condamnation par l'État de massacres de masse. La mémoire officielle néglige des épisodes atroces de l'histoire qui semblent pourtant mériter, eux aussi, l'intérêt des autorités et la protection du législateur. Au-delà de l'émotion légitime, la raison et l'équité semblent donc suggérer de viser d'autres cas de génocide dans la législation. L'Histoire, même récente, est hélas fertile en épisodes auxquels s'applique la définition du mot "génocide" donnée en 1948 par la Convention de l'ONU pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>3</sup>. Mais, ces

épisodes n'ont pas tous été qualifiés de façon claire de génocide, que ce soit par des instances judiciaires ou politiques. La question de l'extension de la qualification de génocide à d'autres massacres de masse s'avérera insoluble si l'on choisit de donner à cette extension des effets judiciaires et si, par conséquent, la loi de 1995 doit s'étendre à la négation ou à la minimisation en tant que telles, quel qu'en soit le sens, de tous les génocides reconnus ou à reconnaître.

## Un contexte européen contraignant

Il convient enfin de préciser que la Belgique évolue en la matière dans un contexte contraint par le droit européen. Ainsi, une décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. Cette décision-cadre enjoint en effet les États-membres de punir "l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe".

Il est évident que la loi belge de 1995 va beaucoup moins loin que ce qu'exige la décision-cadre, dans la mesure où celle-ci demande la pénalisation du négationnisme en matière de génocides en général (et pas du seul génocide juif), mais également des crimes contre l'humanité et crimes de guerre définis par la Cour pénale internationale. En revanche, il est un aspect pour lequel la loi belge se montre plus répressive : la décision-cadre demande de

pénaliser les propos négationnistes à condition qu'ils risquent d'inciter à la haine à l'encontre d'un groupe ou membres d'un groupe, condition que ne requiert par la loi belge. C'est dans cette distinction que réside la distinction entre négationnisme simple (que poursuit la loi belge à propos du négationnisme en matière de génocide juif) et négationnisme qualifié (considéré comme circonstance aggravante de l'appel à la haine, et que demande de poursuivre la décision-cadre).

Si elle n'étend pas le champ d'application de la loi du 23 mai 1995 à tous les génocides, la Belgique doit être considérée comme violant ses obligations européennes – même si le non-respect d'une décision-cadre de l'Union n'est pas encore soumis à sanction. Un projet de loi du 12 juillet 2004 visait d'ailleurs à résoudre ce problème de conformité. Il n'a toutefois pas vu le jour, principalement en

raison des blocages politiques nés autour de la question du génocide arménien.

C'est donc toujours dans cette situation d'inconfort juridique que se trouve la Belgique – inconfort encore accentué par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui semble considérer la pénalisation du "négationnisme simple" comme incompatible avec le respect de la liberté d'expression. Si le terrain est miné par une combinaison d'amnésie de la Belgique quant à ses propres responsabilités historiques, de concurrence mémorielle, qui est à la fois le signe et l'ingrédient d'une ethnicisation des questions sociales, et de banalisation des discours de haine, il est aussi celui sur lequel doivent se mener les discussions sur ce qui nous importe le plus : notre futur commun.

Edgar Szoc

La loi belge va beaucoup moins loin que ce qu'exige la décision-cadre

1 - N. Droin, "Etats des lieux de la répression du négationnisme en France et en droit comparé", *Rev. trim. dr. h.*, 2014, n° 98, p. 385.  
2 - N. Droin, *op.cit.*, p. 387. Voit au aussi l'article de Laetitia Werquin dans ce numéro.  
3 - Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948.



# La concurrence des crimes au service de la concurrence des victimes ?

Les débats récurrents en matière de “lois mémorielles” se concentrent de manière quasiment exclusive sur la notion de génocide et la reconnaissance de tel ou tel événement comme tel. Le génocide serait-il le pire des crimes possibles ? Un crime à part qui mériterait une sanction plus lourde pour les auteurs et des réparations et une reconnaissance plus importantes pour les victimes ? Ces questions sont souvent au cœur des débats historiographiques sur les crimes de masse passés et présents.

Le terme “génocide” apparaît pour la première fois au chapitre IX d'une étude (*Axis Rule in Occupied Europe*) que Raphael Lemkin, professeur de droit américain d'origine juive polonaise, publie en 1944 pour la Fondation Carnegie pour la Paix internationale. À partir de la racine grecque *genos* (le genre, l'espèce) et du suffixe *-cide* provenant du latin *caedere* (tuer, massacrer), Lemkin crée le néologisme “génocide” qu'il reprend comme titre du neuvième chapitre de son étude.

Le terme est alors utilisé pour définir les crimes perpétrés par le gouvernement Jeune-Turc de l'Empire ottoman contre les Arméniens au cours de la Première Guerre mondiale, celui commis contre les Assyriens en Irak en 1933, et enfin ceux commis par les nazis à l'encontre des peuples juifs, slaves et tziganes pendant la Seconde Guerre mondiale. Lemkin justifie la création du néologisme par le caractère d'après lui inédit des événements auquel il s'applique : “De nouveaux concepts nécessitent de nouveaux mots. Par génocide, nous entendons la destruction d'une nation ou d'un groupe ethnique”. Il précise en outre que cette destruction n'est pas uniquement physique, mais également religieuse, linguistique ou culturelle.

## Une transposition juridique rapide

Il faudra très peu de temps pour que ce néologisme soit intégré pour la première fois dans le droit. C'est en effet le 9 décembre 1948 que l'Assemblée générale de l'ONU adopte la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dont Raphael Lemkin est un des rédacteurs et dont l'article 2 précise qu'il faut le comprendre comme “l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- Meurtre de membres du groupe ;
- Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.”

Cette définition se voit reprise dans le Statut de Rome du 17 juillet 1998 qui fonde la Cour pénale internationale. Cette définition adoptée rapidement ne fait toutefois pas l'unanimité dans tous les pays du monde. Sans multiplier les exemples, on peut évoquer le cas du Portugal qui inclut également dans la définition de “génocide” les tentatives de destruction de “groupements politiques ou de “groupes sociaux”, ou celui de la Roumanie, dont le Parlement a reconnu en 2004 le génocide de deux millions de personnes par les gouvernements communistes roumains entre 1946 et 1989.

On peut se demander dans quelle mesure la focalisation de beaucoup de débats mémoriels sur le terme de génocide n'a pas l'effet paradoxal de minimiser les crimes contre l'humanité ou crimes de guerre qui n'en relèvent pas.



Dès lors qu'il existe plusieurs définitions d'un même terme, il est donc logique que des désaccords apparaissent quand il s'agit de déterminer si un événement est oui ou non constitutif d'un génocide. Que ces débats animent le monde des historiens rien de plus logique. Mais il est également frappant de constater la virulence que ces débats provoquent parmi le grand public.

## Le choc de la Seconde Guerre mondiale

On peut se demander si la volonté pertinente ou pas selon les définitions, de reconnaître un crime comme un génocide ne vient pas du choc que la Seconde guerre mondiale a créée dans la mémoire des hommes. Avec le terme génocide apparaît une prise de conscience que la rationalité humaine a servi le pire et non le meilleur. Que au nom de la raison, on a estimé que certains groupes d'homme et de femmes ne méritaient pas de vivre. Sans doute est-ce là un des éléments de réponse susceptibles d'expliquer ce

que ressentent les victimes d'une telle déshumanisation. Elles n'ont pas seulement été victimes d'un “aléa” des guerres, non on a nié leur humanité, la valeur intrinsèque de leur existence.

C'est le cas pour certaines populations ayant connu les déportations, les maltraitements, l'esclavage. Dans ces différents cas il n'y a pas toujours derrière une volonté d'extermination systématique des individus comme ce fut par exemple le cas avec les Juifs et les Tziganes durant la guerre ou les Tutsis au Rwanda, il n'empêche que ces populations ont connu un traitement ayant causé la mort de nombreuses personnes et des souffrances pour encore plus de monde, tout cela parce qu'elle appartenait à un groupe d'humain déterminé. Sur cette base on leur a dénié toute leur valeur d'humain et leurs droits d'humains qui auraient dû empêcher de tels traitements, peut-être est-ce là aussi une souffrance comparable aux victimes de génocide : celle d'avoir souffert à cause d'un critère qu'on s'est attribué ou qu'on nous a attribué.

En Belgique c'est la colonisation du Congo sous Léopold II qui fait régulièrement débat. Certains accusant le monarque et ses fonctionnaires de l'État indépendant du Congo de s'être rendu coupable d'un génocide causant la mort de millions de Congolais. Parmi ceux qui contestent la notion de génocide, il y a notamment des représentants d'anciens colons ou des partisans de la monarchie belge qui, sans nier que l'EIC se soit rendu coupable de crimes, en nient cependant le caractère génocidaire.

Autre exemple les débats sur les crimes commis à l'encontre de l'Arménie au moment du démembrement de l'empire ottoman. Les associations représentant les descendants de victimes combattent ainsi avec force la position de la Turquie qui s'est toujours contentée parler uniquement de “massacre”.

Les deux exemples cités ne sont pas exhaustifs. On pourrait citer plusieurs exemples où des institutions représentant des États accusés de génocide dans le passé font tout pour s'en défendre bien qu'elles reconnaissent souvent qu'il y ait eu des crimes et des violences. Du côté des victimes, ils est fréquent que la non reconnaissance du décès et des souffrances de leurs proches comme faisant partie d'un génocide soit vécue comme un déni de la peine de leurs proches et, par extension, de leur propre souffrance et de leur propre peine.

On peut toutefois se demander dans quelle mesure la focalisation de beaucoup de débats mémoriels sur le terme de génocide n'a pas l'effet paradoxal de minimiser les crimes contre l'humanité ou crimes de guerre qui n'en relèvent pas (ou pas selon toutes les définitions) et ne crée une rupture trop radicale dans la mémoire des douleurs et ne nuise finalement à l'objectif partagé de prévenir leur répétition.

Simon Lechat



# Quelle mémoire pour l'Europe de l'Est ?

**L** Le 1<sup>er</sup> mai 2004, l'Union européenne (UE) accueille 10 nouveaux membres 1. Cet élargissement à une série de pays de l'Est du continent européen est doublement significatif. De nature géographique certes, mais également de nature mémorielle. En effet la chute du régime communiste provoque l'apparition d'une série de conflits mémoriels en Europe de l'est. Ces conflits résonnent dans l'UE créant une européanisation du droit à la réparation historique. En outre, le traitement du passé en Europe post-communiste va de pair avec l'apparition de nouveaux acteurs s'instituant comme professionnels de la mémoire. Enfin, l'élargissement de 2004 bouleverse la configuration mémorielle de l'UE jusqu'alors principalement centrée sur le génocide juif.

## Les années 90 : chute du communisme, conflits mémoriels et politiques de réconciliation

À la fin des années 90 on assiste, selon les sociologues Laure Neumayer et Georges Mink 2, à la prolifération de conflits mémoriels et de recettes censées permettre l'apaisement des conflits. Pour comprendre l'intensité de ces conflits, il faut examiner deux processus concomitants : les négociations d'adhésion à l'UE et la chute du communisme permettant l'ouverture des archives.

De fait, d'une part l'élargissement de l'UE nécessite une stabilisation des pays de l'Europe centrale et balkanique, surtout par rapport à la question des minorités nationales. Les négociations d'adhésion à l'UE imposent donc aux pays candidats des critères d'exigence de réconciliation 3. Cette politique de conditionnalité relative à la protection des minorités 4 leur procure aussi un espace pour exprimer des revendications mémorielles.

Les compétitions mémorielles s'exprimant au niveau national résonnent donc dans l'UE. En effet, la demande d'abrogation des décrets Beneš comme condition à l'élargissement par les représentants des Sudètes illustre la mobilisation des institutions européennes par des instances nationales. Néanmoins, les décrets Beneš révèlent également le rôle d'intermédiaire joué par les institutions européennes dans des conflits opposant des mémoires divergentes au niveau national. Ainsi, le Parlement européen considère que les décrets ne constituent pas un obstacle à l'adhésion car en 1945, date de promulgation des décrets, l'Union européenne n'existe pas.

## Le traitement du passé en Europe post-communiste

Beaucoup de pays de l'Europe de l'Est sont admiratifs de l'exemple allemand du traitement immédiat du passé, par la loi édictée en 1991. Or la prolongation du délai de traitement imposé par cette loi en démontre aussi les failles. En effet, ni

la précocité ni l'apparente perfection du système administratif de gestion des archives n'ont produit les résultats espérés. La violence du débat démontre même que le consensus antitotalitaire est devenu poreux.

Georges Mink explique que les pays de l'Europe de l'Est les plus sensibles au besoin de criminaliser les fonctionnaires de l'ancien régime sont les pays baltes et la Pologne. Ainsi, la loi de création de l'Institut de la Mémoire Nationale (IPN) en Pologne, modelé sur la loi allemande résulte de la volonté de, non seulement rendre public les crimes du communisme mais également les punir 5.

Une des prérogatives de l'IPN est d'instruire des procès. En effet, si l'IPN est doté d'un réseau de délégations régionales, d'un budget et d'un personnel conséquents, l'institut cumule quatre mandats : pédagogique, de recherche, archivistique et judiciaire. Dans ce cadre, des historiens et archivistes militants s'appuient sur un statut hybride pour mener des enquêtes au nom d'une prétendue justice transitionnelle.

## LES DÉCRETS BENEŠ

En 1945, des Allemands sont expulsés des Sudètes, une région située à l'ouest de la Bohême, qui jusque-là était peuplée par une forte minorité allemande. Instrumentalisée par les nazis pendant la guerre pour justifier le protectorat imposé en Bohême-Moravie sous prétexte de protéger cette minorité, ces populations allemandes font l'objet d'expulsion vers l'Allemagne à la fin de la deuxième guerre mondiale. En fait, les décrets Beneš les conduisent à partir car ils les privent de leur nationalité et leurs propriétés.

D'autre part, la chute du communisme permet à des historiens et des victimes d'exprimer ce qui avait été tu pendant la guerre froide ainsi que de débattre sur la manière dont il faut traiter les faits et les cadres du régime. Parmi les victimes on retrouve des populations expulsées durant la guerre qui demandent des réparations comme le cas des Allemands expulsés de Tchécoslovaquie en 1945.

## LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

Notion fort critiquée par Sandrine Lefranc, la justice transitionnelle constitue une institution ad hoc dont les commissions de vérité sont l'emblème. Elle regroupe des outils permettant de gérer de différentes manières les crimes commis sous les régimes totalitaires. Lefranc souligne l'aspect extra-juridique de ce type de solution. Ainsi ce modèle alternatif informel, tout en étant parfois légitimé la justice ordinaire, implique une suspension des procédures de justice. La chercheuse craint donc que la banalisation de cette "justice transitionnelle" ne légitime des pratiques éclectiques d'acteurs soucieux de rendre leurs actes compatibles avec une vision de défense des droits de l'homme mais qui, en réalité, facilite la suspension du cours normal de la justice 6.

En Pologne, Mink explique que certains historiens sont soupçonnés de jouer le jeu des partis dont ils sont proches, en facilitant la dénonciation ou en répandant les soupçons. La judiciarisation de cette profession n'est donc pas sans danger. De fait, dans ce climat de dénonciation généralisée, l'insécurité règne car on se trompe souvent de cible. Des personnes injustement déclarées collaborateurs de la police politique ont ainsi porté plainte devant la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg.

Certains acteurs sont conscients de la rentabilité d'un point de vue électoral de jouer à la fois sur ce qui se passe au niveau des compétitions entre les partis nationaux et dans l'arène extérieure de l'UE. Dans ce cadre, les lois mémorielles élaborées pour protéger la "vérité" historique sont contre-productives car elles menacent le libre exercice du métier d'historien et deviennent une arme politique au nom du monopole de l'interprétation.

## 2004 – Début d'une recomposition de la plateforme mémorielle ?

Après 2004, les usages politiques de la mémoire s'inscrivent dans un contexte plus large de reconnaissance de l'histoire de l'Europe de l'Est. L'historien Bronisław Geremek soulignait à ce sujet : "Il est plus facile d'unir des économies et des administrations que d'unir des mémoires. Les nouveaux pays-membres ont une mémoire différente" 7.

En effet, alors que la mémoire des pays de l'Union européenne d'avant 2004 est imprégnée par l'Holocauste, la situation mémorielle de l'UE d'après 2004 est façonnée par l'hé-

ritage communiste, par l'expérience du changement de régime en 1989 et par la transition démocratique ultérieure. Des hommes politiques d'Europe de l'Est soulignent encore l'ignorance de souffrances causées pendant la Deuxième Guerre mondiale par des événements pratiquement inconnus en Europe de l'Ouest.

Dès lors, une nouvelle plateforme se compose et des demandes de reconnaissance institutionnelles émergent. Parmi les nouveaux membres, certains souhaitent condamner les crimes commis par le système soviétique en légiférant sur la même base que les lois punissant le négationnisme de le génocide juif.

Enzo Traverso dénonce l'effet pervers de ce type de législation : même si l'apologie du fascisme et du nazisme va à l'encontre de nos valeurs démocratiques, établir une histoire officielle incontestée peut transformer les négationnistes en défenseurs de la liberté d'expression et les défenseurs de la loi en supporters de la censure 8. Enfin l'historienne Madeleine Rebé-

rioux souligne que ce n'est pas à la loi ni au juge chargé de son application de dire la vérité en histoire "alors que la vérité historique récuse toute autorité officielle" 9.

En conclusion, si le processus d'adhésion à l'UE élargit l'espace de possibilités laissé aux revendications mémorielles, la gestion des crimes commis sous le régime soviétique n'est pas exempte d'intérêt politique au niveau national. Dans ce contexte, l'historien et le juge ont parfois tendance à confondre leur tâche. Enfin, l'élargissement confronte l'UE au défi d'un travail de réconciliation. Cette entreprise ne peut se faire sans la prise en compte d'une Histoire européenne permettant la coexistence des mémoires avec leurs passés belliqueux, essentielle pour la constitution d'une identité européenne.

Laetitia Werquin



- 1 - Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie
- 2 - Laure Neumayer, (sciences politique, Paris 1 Panthéon Sorbonne) et Georges Mink, (Institut des sciences sociales du politique) sont les auteurs du livre *L'Europe et ses passés douloureux*, Paris, La Découverte, coll. "Recherches", 2007
- 3 - L'UE s'est notamment appuyé sur la Convention cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales de 1994. Aujourd'hui, le préambule du traité de Lisbonne proclame certaines valeurs dont la protection des personnes appartenant aux minorités nationales.
- 4 - Trois minorités sont particulièrement concernées: les russophones des pays baltes (Lettonie et Estonie), la situation des fortes minorités hongroise de Roumanie et de Slovaquie et enfin, le cas des Roms.
- 5 - Mink Georges & Bonnard Pascal (dir.), *Le passé au présent. Gisements mémoriels et actions historicisantes en Europe centrale et orientale*, Editions Michel Houdiard, 2010
- 6 - Lefranc Sandrine, "La Justice transitionnelle n'est pas un concept", *La Découverte - Mouvements*, n°53, 2008
- 7 - Bronisław Geremek, 'Rencontre avec Bronisław Geremek, entretien avec Aziliz Gouez et Katarzyna Biniaszczyk, Institut Jacques Delors, Bruxelles Juillet 2008
- 8 - Traverso Enzo, *Le Passé, Modes d'Emploi : Histoire, Mémoire, Politique*, La Fabrique éditions, Paris, 2005.
- 9 - Rebérioux Madeleine, "Contre la loi Gayssot", *Le Monde*, 21.5.1996



# Erdem Resne

## Interview



**Formé comme journaliste à l'ULB, Erdem Resne a participé à la fondation de l'hebdomadaire en destiné à la communauté turque établie en Belgique, Binfikir, avant de mener une carrière dans l'associatif, en particulier en matière de logement. En parallèle, il est demeuré actif au sein de l'associatif turc de Belgique et propose un regard informé sur les débats qui l'agitent – ou pas – et singulièrement sur la question de la reconnaissance par la Turquie du génocide commis à l'encontre des Arméniens, et celle de la pénalisation du négationnisme en la matière.**

### Signe des Temps : Quel est votre parcours personnel en matière de découverte de la "question arménienne" au sein de la Communauté turque ?

Je viens d'une famille turque "classique" du paysage urbain. J'ai été élevé dans une idéologie républicaine modérée, séculière et attachée à la personne de Mustapha Kemal et aux grands mythes républicains. La seule particularité familiale par rapport à la communauté turque établie en Belgique, c'est que ma famille provient des Balkans, et non pas d'Anatolie – et plus spécifiquement de la ville d'Emirdag, comme c'est le cas de la majorité des personnes d'origine turque installées ici. C'est peut-être d'ailleurs ce détail biographique qui m'a rendu particulièrement sensible au sort et à la condition des minorités.

Pendant mon éducation au cours des années 1980 et 1990, la question arménienne ne se posait quasiment pas, ni dans le cercle familial, ni au sein de la société civile. J'ai suivi des cours de turc après l'école dans le cadre d'un programme d'échanges de la Fédération Wallonie-Bruxelles avec la Turquie, puis j'ai fréquenté le monde associatif turque à partir de mon entrée à l'université. C'est à cette époque que j'ai commencé à me poser la question. Il suffit d'effectuer quelques recherches pour se rendre compte de l'étendue des massacres, notamment en comparant l'ampleur de la présence arménienne avant 1915 et ce qu'elle est aujourd'hui. Quelques recherches supplémentaires permettent d'identifier qu'il ne s'agit pas seulement de massacres et de crimes de guerre mais bel et bien d'un génocide planifié comme

tel, même si la catégorie juridique permettant de le pénaliser n'avait pas encore été élaborée à l'époque.

Plus récemment, j'ai participé à la production d'une pièce, intitulée "Thrace d'exil", dans laquelle j'ai également joué et qui a été montée dans le cadre de la célébration des 50 ans de l'immigration turque en Belgique. La pièce traitait du sort des minorités alaouites, juives sépharades, grecques et arméniennes en Turquie et évoquait notamment le génocide arménien, en utilisant ce terme.

J'ai été frappé par des discussions que j'ai pu avoir suite à une représentation à l'Hôtel communal de Schaerbeek. La plupart d'entre elles n'étaient pas agressives : mes interlocuteurs d'origine turque, pouvaient reconnaître l'injustice et les massacres, ce qui constitue déjà un pas

dans la bonne direction mais continuaient à considérer le mot "génocide" comme une espèce de tabou.

### SdT : Quelle a été la tonalité générale réactions autour de vous ?

Ce sont mes lectures qui m'ont amené à prendre position à propos de la reconnaissance du génocide, une parole qui est certes minoritaire au sein de la communauté turque mais qui ne m'a pas amené à recevoir des menaces ou à être victime de violences. Il faut dire que si, comme beaucoup d'autres groupes sans doute, les Turcs peuvent se montrer radicaux et violents de manière impersonnelle, ils le sont beaucoup moins dès qu'ils ont en face d'eux un être de chair et de sang et qu'ils sont dans l'échange interpersonnel.

Il y a une violence dans le discours qui est véhiculée par l'État, et par extension dans une communauté, qui juge du caractère turc d'une personne à sa défense inconditionnelle des intérêts de l'État, ou de ce qui est jugé tel. Cette violence ne concerne d'ailleurs pas uniquement la question arménienne, mais également d'autres "ennemis de l'État", comme le DHKP-C ou le PKK. Certains discours sont considérés non seulement comme une insulte à l'État, mais aussi à l'identité turque elle-même et la capacité à distinguer celui-ci de celle-là demeure trop faible à mon sens. En réalité, un grand travail reste à mener pour faire en sorte que l'identité d'une population ne se réduise pas à l'État. La phrase type qui symbolise cette attitude, c'est "Vous ne me ferez jamais dire que mon grand-père a commis des atrocités".

Je dois ajouter que la question a parfois pris pour moi des tours un peu singuliers. J'ai ainsi brièvement travaillé au MRAX. Lorsque j'y ai été engagé vers la fin 2007, la question de ma position quant au génocide m'a été posée lors de l'entretien d'embauche, ce que j'ai trouvé à la fois maladroit et nécessaire. On était à l'époque en plein débat sur les lois "mémorielles", que je préfère appeler "lois historiques" dans la mesure où elle porte moins sur l'organisation de la mémoire que sur l'histoire en tant que telle. Mais il ne faut pas

sous-estimer ce que peut représenter pour une minorité immigré le poids de devoir d'assumer une histoire qui n'est plus que partiellement la sienne.

### SdT : Précisément, quelle est votre positions sur ces lois mémorielles ou historiques ?

Je crois que la prévention de futurs génocides passe moins par la pénalisation du négationnisme de ceux qui ont déjà été commis que par l'enseignement et une certaine forme de mémoire dans la vie publique et politique. J'estime que le gouvernement turc doit reconnaître le génocide commis par le gouvernement Jeune turc et, surtout, condamner les discours de haine anti-Arméniens mais je ne suis pas sûr que la pénalisation du négationnisme, ici, soit de nature à faire avancer la prise de conscience au sein de la société turque, même si je comprends que le discours négationniste puisse être vécu comme une violence supplémentaire par les descendants de victimes et que dans certains cas, il soit effectivement violent et porte un appel à la haine, ce que l'on peut déjà combattre légalement par les dispositions juridiques existantes.

Il faut comprendre que la guerre d'indépendance a créé une série de mythes qui peuvent s'avérer parfois nécessaires, mais aussi délirants. Il y a une double peur chez beaucoup de Turcs. D'une part que la reconnaissance du génocide n'oblitére entièrement certains acquis du kémalisme auxquels ils peuvent être attachés et, d'autre part, que la reconnaissance du génocide aille de pair avec une demande de dédommagement, qui aille jusqu'au démantèlement de l'État. Beaucoup de fantasmes existent au sein de la communauté turque quant à l'identité et l'intégrité de l'État.

### SdT : L'impression existe en Belgique que les premières années du gouvernement Erdogan ont été marquées par une ouverture de la part de la Turquie sur le sujet. Cette impression vous paraît-elle correcte ?

Les premières années d'Erdogan ont en effet été marquées par une ouverture du dialogue et même des débats qui ont évoqué une hypothétique ouverture des frontières. Il est difficile de séparer la part d'idéologie et de tactique dans cette attitude : il faut en effet la replacer dans un contexte de négociations avec l'Union européenne et de volonté de rupture avec le passé. C'était donc aussi une stratégie destinée à asseoir le pouvoir d'Erdogan, mais on ne peut pas exclure qu'elle ait été menée de bonne foi en ce qui concerne la question arménienne. Il faut également souligner la production d'intellectuels courageux qui rendent plus facile qu'auparavant d'aborder la question arménienne au sein de la société civile.

Les lignes de rupture au sein de la société turque sont moins tranchées qu'on ne pourrait le croire. En réalité l'islam politique turc n'est pas aussi différent de l'idéologie kémaliste qu'on ne veut bien le dire, notamment sur les questions touchant à la nature de l'État. À mon sens, l'étatisme irradie tous les milieux, religieux et laïcs, et c'est cette idéologie qui est problématique.

Edgar Szoc

Certains discours sont considérés non seulement comme une insulte à l'État, mais aussi à l'identité turque elle-même et la capacité à distinguer celui-ci de celle-là demeure trop faible à mon sens.



# Actualité

## Êtes-vous plutôt raciste ou sexiste ?

**Féminisme et antiracisme, deux mouvements contre deux formes d'oppression. Ancrés historiquement dans des territoires associatifs différents, il est pourtant de plus en plus courant de les voir s'immiscer l'un dans l'autre. Une nécessaire convergence des luttes pour appréhender le phénomène d'intersectionnalité.**

### Contre le privilège de l'homme blanc

Racisme et sexisme sont avant tout des idéologies qui permettent de justifier la domination et l'exploitation d'individus considérés comme inférieurs ou nuisibles. En ce sens, tous deux sont donc très proches. Le racisme relève d'une construction sociale qui dénigre les personnes vues comme étrangères et provenant d'"ailleurs" (les critères sont la couleur de peau, l'origine, l'ascendance, l'ethnie, mais aussi

la culture ou la religion) et privilégie les individus "blancs", considérés comme d'"ici". Le sexisme suit le même raisonnement : une construction sociale qui infériorise les femmes et privilégie les hommes, considérés comme le sexe fort. De multiples stéréotypes appuient ces visions du monde en mettant en évidence soit le prétendu degré de civilisation inférieur de communautés dites étrangères, soit les prétendues faiblesses et irrationalités innées des femmes.

Dans un outil développé par "Le monde selon les femmes" sont présentées 20 revendications<sup>1</sup> pour l'égalité des femmes et des hommes. Il n'est pas surprenant qu'une grande partie de ces revendications soient facilement transposables dans le domaine de l'égalité des êtres humains de diverses origines. Tous deux s'opposent et tentent de renverser un système pensé par et pour des hommes blancs, de préférence aisés et hétérosexuels.

Des phénomènes semblables certes mais divergents sur certains points. On peut se demander en effet s'il n'est pas plus difficile de s'opposer au sexisme qu'au racisme, la plupart des victimes de sexisme vivant quotidiennement (et surtout aimant) leurs "bourreaux" masculins. Si racisme et sexisme infériorisent des catégories d'individus, seul le racisme se pare d'un discours d'exclusion : si la présence de personnes d'origine étrangère (ou prétendues d'origine étrangère) peut être contestée par certains partis politiques fort peu fréquentables, cette question ne sera pas soulevée dans le cas des femmes. Autre remarque : il est questionnant de remarquer que le mouvement antiracisme puisse être représenté par des individus blancs sans trop de contestation alors qu'une représentation masculine du mouvement féministe est presque impensable. Enfin, s'il est admis que le sexisme touche également les hommes (en ce sens que ces derniers souffrent de stéréotypes de genre leur imposant tel ou tel comportement illustrant "la virilité"), il est difficile de parler de racisme envers les individus blancs dans le monde associatif. Ces derniers ne sont-ils pas également soumis à une liste de stéréotypes attendus d'hommes ou femmes blancs ? Il est toutefois certain

qu'hommes ou individus blancs ne souffriront jamais du sexisme ou du racisme au niveau structurel : il sera rare qu'ils/elles rencontrent la discrimination sur leur parcours. Pour les stéréotypes et les injures (racisme dit primaire ou obsessionnel) envers la population blanche, la question reste, selon moi, ouverte.

Pour terminer ce point, ajoutons que le racisme et le sexisme se manifestent différemment selon les personnes et les contextes. Il peut s'agir de propos haineux sur la toile, de publicités dégradantes dans les médias, de gestes hostiles dans les transports en commun, etc. Au niveau sociétal, les stéréotypes racistes et sexistes sont à l'origine de multiples discriminations : les femmes et/ou les individus vus comme étrangers se voient refuser l'accès à certains biens ou services seulement car elles sont femmes ou car ils/elles sont d'origine étrangère. Discriminations qui cantonnent ces populations sous les "plafonds de verre" tout en les maintenant proches du "plancher collant" (temps partiel, horaires journaliers et flexibles, tâches pénibles) dans le milieu professionnel par exemple.

### L'intersectionnalité, une clé pour avancer

Comme dit plus haut, les mouvements anti-raciste et féministe se sont souvent construits côte à côte. Aujourd'hui encore, le monde associatif se voit divisé entre associations anti-racisme et associations anti-sexisme. Idem du côté juridique : une discrimination portant sur des critères de nationalité, de couleur de peau, d'origine nationale ou ethnique, d'ascendance, de prétendue "race" (critères relevant du racisme) se signale devant l'UNIA – Centre inter-fédéral pour l'égalité des chances alors qu'une discrimination portant sur le genre (sexisme) se signale auprès de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Soit une personne souffre de l'un, soit de l'autre. Devant qui se plaindre lorsque l'on cumule différents critères de discrimination ?

La catégorisation des êtres humains en classes d'âge, de genre, d'orientation sexuelle, de prétendue "race" ne laisse que peu de place pour les individus se retrouvant dans différents groupes sociaux. Le monde social ne se limite en effet pas à un ensemble de catégories imperméables d'individus, à des "bulles humaines" se côtoyant sans s'entrecroiser. Au contraire, les individus se composent d'identités multiples, appartiennent à autant de groupes sociaux... et subissent différentes formes de domination.

L'"intersectionnalité" désigne ces situations où des personnes subissent simultanément plusieurs formes de domination ou de discrimination (homophobie, transphobie, racisme, sexisme, rejet des classes populaires, etc.). Certaines femmes se voient victimes de double discrimination : les femmes d'origine étrangère (ou perçues comme d'origine étrangère) souffrent tant de racisme que de sexisme. Émergeant au début des années 1990, le concept d'intersectionnalité est, selon nous, un concept-clé pour appréhender le féminisme et l'antiracisme aujourd'hui en ce qu'il permet de reconnaître les difficultés spécifiques rencontrées quotidiennement par les femmes d'origines diverses.

Un secteur-clé où les femmes souffrent tant de racisme que de sexisme est celui du soin, du "care". Une partie importante des tâches liées au "care" dans notre pays est prise en charge par des femmes migrantes. Partant des stéréotypes qu'elles sont "naturellement sensibles et tournées vers autrui" (puisque femme) et originaires de "cultures où l'on prend soin des personnes dépendantes", il n'est pas rare que les emplois d'aides-soignantes ou logistiques dans les maisons de repos par exemple soient systématiquement proposés aux femmes originaires de pays d'Afrique se présentant auprès des institutions d'aide à l'emploi...<sup>2</sup>

### Freins au mouvement commun

Afin d'aller au-delà des catégories de genre ou de prétendue race, il est nécessaire de penser féminisme et antiracisme dans un élan commun. La loi anti-discrimination de 2007 fait déjà ce pas en mettant sur un pied d'égalité toutes les formes de discrimination dont peut souffrir un individu. Pourtant les débats font rage notamment autour du couple "multiculturalité et féminisme" : doit-on tolérer des pratiques culturelles qui ne respectent pas, selon certains points de vue, l'égalité femmes / hommes ? Doit-on tolérer les sous-mouvements féministes qui excluent d'autres sous-mouvements sous prétexte que les femmes qui composent ces derniers ne soient pas féministes assez ? Ceci est l'exemple typique des certaines féministes athées et "laïcardes" opposées à l'entrée des féministes musulmanes dans le grand mouvement des femmes.

Toute la difficulté reste de créer un mouvement commun, une communauté d'individus féministes (hommes, femmes, ou autres) et antiracistes (de toutes les couleurs, origines, religions), tout en reconnaissant que les actes racistes ou sexistes se manifestent différemment selon les communautés et les personnes (et que certaines cumulent les clichés). Certains souffriront plus de discriminations à l'emploi, d'autres de cyberhaine, d'autres encore de clichés dans les médias ou la publicité, etc. L'objectif est d'unir les individus pour une mobilisation collective contre toutes les manifestations de sexisme ou de racisme afin de tendre vers l'égalité et la liberté de chacun. L'égalité de tous les êtres humains est un idéal ambitieux à atteindre et reste aujourd'hui un chantier important. Il a été formalisé par l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui établit que tous les êtres humains naissent

Anne-Claire Orban

La catégorisation des êtres humains en classes d'âge, de genre, d'orientation sexuelle, de prétendue "race" ne laisse que peu de place pour les individus se retrouvant dans différents groupes sociaux.

1 - Recevoir une éducation sans stéréotype, exercer un métier sans discrimination, faire appliquer des lois égalitaires, condamner toutes les violences, renforcer les droits des migrant-es, sortir et s'exprimer en public,... dans l'outil "Genre... tu vois ce que je veux dire ? Un livre-jeu sur l'égalité entre femmes et hommes", publié en 2015.

2 - Exemple tiré de l'ethnographie d'Hélène Nembrini "Une stratification genrée et ethnicisée du secteur du "care". Le cas des aides-soignantes travaillant en maison de repos", 2013. Disponible sur demande auprès de l'auteure.

# Rachel Onema : chanteuse, auteure et comédienne

La Belgique compte plus de 183 nationalités, européennes ou non, et autant de cultures et sonorités différentes. Dans cette série de portraits consacrée aux jeunes musiciens, nous nous sommes demandé dans quelle mesure la musique pouvait être un facteur de lien entre personnes. Nous avons rencontré Rachel Onema, une artiste aux mille et une facettes.

## Peux-tu te présenter ?

Je m'appelle Rachel Onema, je suis mariée et mère de deux enfants. Je suis née au Congo mais je suis venue en Belgique quand je n'avais qu'à peine 1 mois.

Je me définis comme chanteuse et auteure, je rédige moi-même les paroles de mes chansons. Pour moi, la musique est plus qu'une simple passion, c'est vraiment LA priorité de ma vie. **Rien ne passe avant la musique !** Il m'est même arrivé de rater des examens car je devais être en studio pour enregistrer. C'est quelque chose que je porte dans mon cœur, qui me fait vibrer. Je souhaite partager ces émotions avec le public. Ça ne remplit pas mon compte en banque pour l'instant, mais j'ai la conviction profonde que ces sacrifices finiront par payer.

## Pour avoir une idée plus précise, peux-tu décrire ton style de musique ?

Mon style musical est assez éclectique, difficile à classer dans une case bien précise. En effet, mes influences sont variées : ça va du hip-hop à la

soul, en passant par le jazz. J'écoute aussi bien du Maxwell que du Chaka Khan, mais j'aime surtout les chanteuses comme Tamar Braxton (sœur de Toni). Ce genre d'artiste mature et persévérante, qui ne fut reconnue et récompensée pour ses talents de chanteuse et d'auteure qu'à 36 ans, m'inspirent fortement. Ils prouvent que seuls ceux qui persévèrent réussissent, et qu'il n'est jamais trop tard pour réaliser ses rêves.

Dans mes chansons, j'aime ajouter des sonorités africaines, et les mélanger avec de l'électro. Mais pour faire simple, quand on pose la question, je réponds que je fais du "melting pop".

## Raconte-nous ton parcours musical. Quand t'es venue l'envie de faire de la musique ? Et comment es-tu entrée dans ce monde ?

A 5 ans, j'ai eu une révélation : je serais chanteuse. Depuis, je n'ai cessé de travailler en vue de cet objectif. Au début, comme tout le monde, je chantais dans ma chambre. Ensuite, j'ai commencé à chanter dans la chorale de mon église. Puis, j'ai suivi le parcours de l'académie : solfège, piano, danse classique. Mais

je me suis vite rendu compte que ça ne correspondait pas vraiment à la musique que j'aimais écouter.

Les choses sérieuses ont commencé quand j'ai eu 17 ans. J'avais déjà une petite réputation de chanteuse, à l'école et dans mon cercle d'amis. Lors d'une fête familiale, j'ai fait connaissance avec un beatmaker, Sir Luc. 7 jours plus tard, j'étais en studio avec lui pour enregistrer ma première chanson. C'était en 1998, à l'époque on utilisait encore les cassettes audio.

## La musique t'a-t-elle permis de rencontrer d'autres personnes, et surtout d'autres cultures ?

Personnellement, j'ai commencé à chanter dans un groupe après avoir participé à un casting, avec 250 participants. Ensuite, j'ai continué à chanter en solo. J'ai rencontré beaucoup de producteurs, surtout américains ; j'ai fait des premières parties de spectacles ; j'ai même participé à une télé-réalité diffusée sur Plug RTL pendant un mois (Urban school, avec le chanteur Pegguy Tabu).

En ce qui concerne la rencontre avec d'autres cultures, j'ai participé le 7 mai dernier au Festival of World Cultures. C'était un festival des cultures du monde qui avait lieu en plein air, en face de la Bourse et sur tout le piétonnier dans le centre de Bruxelles. L'objectif était de faire connaître les différentes cultures qu'on trouve à Bruxelles. Les artistes de Bruxelles faisaient la promotion de la diversité. Il y avait plein d'activités, de stands, et même la possibilité de goûter aux plats typiques des pays participants. Je connaissais l'organisateur de l'événement, Mehdi Green, et j'ai directement accepté quand il m'a proposé d'y participer. Plus largement, j'aime représenter la diversité.

## Et la diversité justement, qu'est-ce que ça t'évoque ?

Pour moi, c'est quelque chose de normal : mon mari est suédois, et mes enfants sont métis. Je pense que la diversité est une richesse. Une société diversifiée est une société multiple. Et multiplier les cultures est la meilleure manière de multiplier les richesses.

Mais attention, si je suis pour la diversité, je ne suis pas pour autant pour le mélange où on ne saurait plus distinguer la spécificité propre à chaque culture. C'est toute la différence entre communion et confusion. Pour que tout aille bien, chacun doit pouvoir être bien assis dans sa culture. Sinon, au lieu d'en avoir plusieurs, on n'en a qu'une seule, et qui n'en représente aucune.

## Pour conclure, as-tu un message à transmettre ?

Personnellement, je me suis donné pour mission de mettre la musique à l'honneur. Et pour moi, cela signifie d'abord lui donner plus de spiritualité et plus de hauteur. On dit souvent que la musique est un langage universel, mais c'est surtout un langage intérieur, un langage de l'âme. C'est même une question de santé. Avec la "fast food music", on ne souille pas seulement nos oreilles, mais plus grave, on souille carrément notre âme.

Il faut vraiment que les musiciens prennent conscience du pouvoir immense qu'ils exercent sur les gens qui les écoutent. Faire de la musique, c'est loin d'être quelque chose d'anodin. On touche les gens dans leur intimité, et on peut influencer leur humeur, en bien ou en mal. Chaque chanteur a donc un rôle important à jouer.

## Une dernière chose à ajouter ?

Oui, j'ai oublié de préciser que je suis aussi actrice. C'est une nouvelle expérience, mais surtout une nouvelle opportunité de défendre l'image de la femme. En effet, quand je vois l'image de la femme qui est véhiculée dans la musique aujourd'hui, je trouve ça tout simplement **impossible**. En tant que femme, je tire la sonnette d'alarme. Il est urgent de lui redonner une image positive.

Portrait réalisé par Chris Mashini pour Magma – Magazine mixité altérité – [www.mag-ma.org](http://www.mag-ma.org)





# Devenez acteur de paix !

L'ASBL BePax est heureuse de vous proposer gratuitement la revue Signes des Temps, dont le coût d'impression et d'envoi revient à 1,50 € par exemplaire.

Si vous souhaitez soutenir notre travail de publication, n'hésitez pas à **faire un don sur le compte BE28 7995 5017 6120**. Quel qu'en soit le montant, votre soutien est précieux ! (Déduction fiscale à partir de 40 € sur base annuelle).

**BePax est également apte à recevoir des legs.** Pour plus d'informations, contactez votre notaire ou contactez-nous au 02.738.08.04 ou via [info@bepax.org](mailto:info@bepax.org).

## Consultez nos autres dossiers thématiques :

### Signes des Temps

Conflit israélo-palestinien :  
**une importation  
paradoxale**

MAR. - AVR. 2017

### Signes des Temps

Liberté d'expression :  
**le passage  
à la limite**

NOV. - DÉC. 2016

### Signes des Temps

Islam et islamophobie  
après les attentats :  
**sortir de la  
sidération**

SEPT. - OCT. 2016

### Signes des Temps

**Concurrence  
des victimes**

JUIN - JUIL. 2016

Surfer sur [www.bepax.org](http://www.bepax.org)  
et suivez-nous sur



**BePax**  
Dialogue & Diversité

ASBL BePax  
Rue Maurice Liétart 31/1  
1150 Bruxelles

Tél. 02 738 08 04  
Fax : 02 738 08 00  
E-mail : [info@bepax.org](mailto:info@bepax.org)  
Site : [www.bepax.org](http://www.bepax.org)